

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de l'Église de Miquelon

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** la délibération n°73/2021 du 30 mars 2021 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant constitution de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis en date du 15/12/2023 de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'église de Miquelon, 4 place des Ardilliers, de type V de 4ème catégorie est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Description de l'établissement :

L'église a été classée aux monuments historiques par arrêté du 11 avril 2011.

Construite en 1865, l'église possède un plan rectangulaire. Elle est surmontée d'un toit à deux pans. Elle est intégralement construite en bois.

L'église compte trois niveaux :

- un rez-de-chaussée : une salle de culte d'environ 430 m² ;
- un sous-sol pour la chaufferie ;
- un balcon non utilisé où se trouve l'orgue et quelques places et l'accès aux combles et au clocher.

Les éléments de sécurité en place :

- Des extincteurs

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Travaux d'électricité en cours.

Textes applicables :

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Nouvelles prescriptions à annexer au procès-verbal :

Généralités :

Conséquences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Référence :

- article GN8
- article MS64
- sous-sections 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60

Constructions :

1°) **CO28** : Isoler la chaudière avec des murs coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure ;

2°) **CO42** : Matérialiser les issues de secours avec l'éclairage de sécurité réglementaire ;

3°) **CO51** : Interdire l'accès par l'escalier à la tribune située à l'étage ;

Dégagements :

4°) **CO45** : Maintenir l'ouverture complète de l'entrée principale (vitrée) en cas de grande manifestation ;

Chauffage – Ventilation – Réfrigération – Conditionnement d'air et production de vapeur et d'eau chaude sanitaire :

5°) **CH16** : Enlever le combustible dans le local chaudière ;

6°) **CH57** : Procéder à l'entretien du conduit de fumées, qui doit être ramoné et nettoyé une fois par an ;

7°) **CH58** : Faire vérifier la chaudière par un technicien.

Moyens de secours :

8°) **MS62** : Équiper l'établissement d'une alarme de type 4 ;

9°) **MS38** : Faire vérifier les extincteurs (1 fois par an).

Installations électriques – Éclairage :

10°) **EC15** : Changer les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;

11°) **EL18** : Isoler les conducteurs électriques ;

12°) **EL10** : Enlever l'ancienne installation électrique ;

13°) **EL19** : Faire vérifier l'installation électrique.

Défibrillateurs :

Conséquences du Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes – application faite des articles 59 à 62 de la délibération n°73/2021 de la collectivité territoriale.

Obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L.123-5 et L.126-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L.5233-1 du code de la santé publique) :

A) Aux établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;

B) Aux établissements recevant du public de 5ème catégorie uniquement aux établissements suivants :

- Structures d'accueils pour personnes âgées ;
- Structure d'accueil pour personnes handicapées ;
- Les établissements de soins ;
- Les gares, aéroports et lieux assimilés ;

- Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Prescriptions permanentes – Délibération n°73-2021 de la Collectivité Territoriale :

- A) Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité.
- B) Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- C) Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Article 3 : Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt mars deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 20/03/2024

Transmis au représentant de l'État
le : 20/03/2024

PUBLIE ou NOTIFIE
Le 20/03/2024

ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (1)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service Interministériel de Sécurité Civile

Affaire suivie par :
Capitaine Guillaume GEAY
tél : 05 08 41 13 00
guillaume.geay@spm975.gouv.fr

Saint-Pierre, le 21 septembre 2023

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Miquelon-
Langlade

RAPPORT de VISITE

Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon

<p>NOM DE L'ETABLISSEMENT : Église</p> <p>ADRESSE : 4 place des Ardilliers</p> <p>COMMUNE : Miquelon</p> <p>NOM DU RESPONSABLE : Mairie</p> <p>N° de TELEPHONE : 05 08 41 05 60</p> <p>ADRESSE E-MAIL : mairiedemiquelon@gmail.com</p> <p>DATE DE LA VISITE : 13/09/2023</p> <p>DATE DE LA PROCHAINE VISITE : 2028</p>	<p><u>CLASSEMENT :</u></p> <p>- Type : V</p> <p>- Effectif : Public : 300 Personnel : 5</p> <p>- Catégorie : 4</p> <p>- N° de permis de construire :</p> <p>- N° d'autorisation de travaux :</p> <p><u>Date d'ouverture</u> : 01/11/1865</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le préventionniste
Chef du service interministériel de sécurité civile

Capitaine Guillaume GEAY

Le Préfet

La directrice des services
du cabinet,

Sandrine MONTANE

M. Bruno André

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'église a été classée aux monuments historiques par arrêté du 11 avril 2011

Construite en 1865, l'église possède un plan rectangulaire. Elle est surmontée d'un toit à deux pans. Elle est intégralement construite en bois.

L'église compte trois niveaux

- Un rez de chaussée : une salle de culte d'environ 430m²
- Un sous sol pour la chaufferie
- Un balcon non utilisé où se trouve l'orgue et quelques places et l'accès aux combles et au cloché

Les éléments de sécurité en place :

- Des extincteurs

TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT EFFECTUÉS DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE

- Travaux d'électricité en cours

CALCUL DE L'EFFECTIF

	<u>PUBLIC</u>	<u>PERSONNEL</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Rez-de-chaussée</u>	<u>Mode de calcul</u> <u>1 pers par 0,50m de banc</u>	5 personnes	
<u>TOTAUX</u>	300 personnes		305 personnes

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5^{ème} catégorie) OUI NON X
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P. OUI X NON
- Arrêté du 21 avril 1983 relatif aux dispositions particulières du type V

DOCUMENTS PRESENTES

- 13°) : EL19 : Faire vérifier l'installation électrique ;

DEFIBRILLATEURS

Conséquence du Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes – application faite des articles 59 à 62 de la délibération n°73/2021 de la collectivité territoriale.

- Obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L. 5233-1 du code de la santé publique) :

- a) Aux établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie
- b) Aux établissements recevant du public de 5ème catégorie uniquement aux établissements suivants :
 - o Structures d'accueils pour personnes âgées ;
 - o Structure d'accueil pour personne handicapées ;
 - o Les établissements de soins ;
 - o Les gares, aérogares et lieux assimilés ;
 - o Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES DELIBERATION n°73/2021 DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

A – Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité.

B – Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

C – Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

ESSAIS REALISES AU COURS DE LA VISITE ET ANOMALIES CONSTATEES

- Alarme :	Non
- Désenfumage :	SO
- Éclairage de sécurité :	Non
- Ouverture des issues de secours :	OK
- Ligne téléphonique :	SO
- Asservissements :	SO

ANALYSE DU RISQUE (SI AVIS DEFAVORABLE)
(Éléments non exhaustifs pouvant être pris en compte)

Les anomalies relevées lors de la visite sont de nature principalement à engendrer :

- **Eclosion de l'incendie :** . /
- **Propagation :** /
- **Retard dans l'évacuation du public :** /
- **Gêne à l'évacuation du public :** /

L'avis du groupe de visite / commission plénière est émis dans la fiche ci-jointe.

Registre de sécurité et rapports de vérification portant les renseignements suivants :
 [OA : organisme agréé - TC : technicien compétent]

		ORGANISME ET PERIODICITE	NOM ET DATES	OBSERVATIONS	SUITES DONNEES OU RESTANTES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES EL19 R123-13	Etablissement recevant du public	TC ANNUEL		A faire	
	Code du travail ou appelée quadriennale	OA ANNUEL			
	Thermographie ou infrarouge ou Q19 Non obligatoire	TC ANNUEL			
	Q18 Non obligatoire	TC ANNUEL			
ECLAIRAGE DE SECURITE EC14	Vérification annuelle	TC		A faire	
	Essai mensuel de fonctionnement	TC OU EN INTERNE			
	Essai semestriel autonomie 1h	TC OU EN INTERNE			
CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION CH57 - 58 CH35 ARRETE DU 23 JUIN 1978 ARRETE DU 24 JUILLET 2020 DECRET DU 28 JUILLET 2020	Chaufferie (fuel, gaz, bois, charbon blomasse - chauffe- eau - etc)	TC ANNUEL		Faire vérifier	
	Contrôle efficacité énergétique si PU > 400kW	ORGANISME ACREDITE / 2 ANS			
	Stockage (gaz, bois, fuel, etc)	CF TABLEAU DETAILLE EN FONCTION DU COMBUSTIBLE			
	Cheminée - poêle- insert	TC ANNUEL			
MOYENS DE SECOURS					
EXTINCTEURS MS38	Maintenance	TC ANNUEL	09/2022	A faire	
SSI - ALARME					
FORMATION MS46	Formation régulière du personnel aux moyens de secours et à l'évacuation	ORGANISME DE FORMATION		A faire	
SSIAP ARRETE DU 02.05.2005	Diplômes				
	Recyclage				
EXERCICE MS 51 R33	1 exercice par an + 1 de nuit si internat	En interne		A faire	

NOUVELLES PRESCRIPTIONS A ANNEXER AU PROCES-VERBAL

GENERALITES

Conséquences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Références :

- article GN8
- article MS64
- sous-section 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60.

CONSTRUCTION

- 1°) CO28 : Isoler la chaudière avec des murs coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure ;
- 2°) CO42 : Matérialiser les issues de secours avec l'éclairage de sécurité réglementaire ;
- 3°) CO51 : Interdire l'accès par l'escalier à la tribune située à l'étage.

DEGAGEMENTS

- 4°) CO45 : Maintenir l'ouverture complète de l'entrée principale (vitrée) en cas de grande manifestation ;

CHAUFFAGE - VENTILATION - REFRIGERATION - CONDITIONNEMENT D'AIR ET PRODUCTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

- 5°) CH16 : Enlever le combustible dans le local chaudière ;
- 6°) CH57 : Procéder à l'entretien du conduit de fumées, qui doit être ramoné et nettoyé une fois par an.
- 7°) CH58 : Faire vérifier la chaudière par un technicien ;

MOYENS DE SECOURS

- 8°) MS62 : Équiper l'établissement d'une alarme de type 4 ;
- 9°) MS38 : Faire vérifier les extincteurs (1 fois par an) ;

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

- 10°) : EC15 : Changer les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ;
- 11°) : EL18 : Isoler les conducteurs électriques ;
- 12°) : EL10 : Enlever l'ancienne installation électrique ;

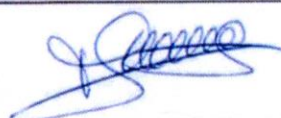
CCTSA PLÉNIÈRE - AVIS DES MEMBRES



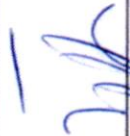
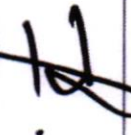
<input type="checkbox"/> en groupe de visite		<input checked="" type="checkbox"/> en commission plénière	
<input type="checkbox"/> groupe de visite ERP	<input type="checkbox"/> groupe de visite accessibilité	<input type="checkbox"/> commune de Saint-Pierre	<input checked="" type="checkbox"/> commune de Miquelon-Langlade
<input type="checkbox"/> Visite construction / aménagement / travaux	<input type="checkbox"/> Visite avant (ré)ouverture	<input type="checkbox"/> Visite périodique	<input type="checkbox"/> Visite inopinée

ERP : Église

Type & Catégorie : V - 4eme

DATE : 15/12/2023

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
MAIRIE	Magali Lucas delgazaga adjoindte au Maire	Avis favorable	
CONSEIL TERRITORIAL			

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
SAPEURS-POMPIERS	ser Bataud Emmanuel	Avis favorable	
GENDARMERIE	Ale FOISSARD Aurélie	Avis favorable	
DTAM	Yves de NATHI GOLFIBLA	Avis favorable	
ATS			
DCSTEP			
OFFICIER PREVENTIONNISTE	du G. GÉRY	Avis FAVORABLE	
PRESIDENT COMMISSION AUTORITE PREFECTORALE	Dominique MONTAUDO	Avis favorable	